

Du vingt deux octobre an huit cent soixante-un, à neuf heures du matin
ACTE DE MARIAGE de Jean, Antoine Rimbaud

agé de vingt sept ans, né à La Garde département de Vaucluse le 17 du mois d'avril mil huit cent vingt neuf profession de ouvrier domicilié à La Garde département du Vaucluse fils majeur de Jean Simon Julien Rimbaud profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Vaucluse et de Jean Baptiste Louise Michel sans profession en son vivant domiciliée avec son mari

N^o 14
Rimbaud
Saumar

Et de Marie Jeanne Marie Saumar

agée de vingt deux ans, née à Villars Colmars département de Basses Alpes le sept du mois d'oct mil huit cent vingt neuf profession d'aucune domiciliée à La Garde département du Vaucluse fille majeure de Louis Saumar profession de propriétaire domicilié à Villars Colmars département de Basses Alpes et de Jean Marie Garcin en son vivant ouvrier profession de aucune domiciliée avec son mari

- Les actes préliminaires sont : 1^o Les publications de mariage faites par nous sans opposition. Les dimanches vingt deux et vingt neuf septembre de cette année. Mil huit cent soixante un. Demainces affichées pendant le délai voulu par la loi.
- 2^o Au acte de mariage de la future épouse ;
3^o Au acte de décès de son père de la future épouse ;
4^o Au acte de décès de la mère de la future épouse ;
5^o Au extrait d'acte de naissance de la future épouse ;
6^o Au extrait d'acte de décès de la mère de la future épouse ;
7^o Au acte de consentement du père de la future épouse au dit mariage dressé par Monsieur l'ogre notaire impérial à Courbon le sept octobre mil huit cent soixante un ;
8^o Au certificat des publications faites sans opposition par nous le Mois de Villars Colmars les dimanches vingt deux et vingt neuf septembre mil huit cent soixante un. Demainces affichées pendant le délai voulu par la loi.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux et les personnes qui ont assisté au mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du dit mois de mil huit cent soixante-un, par devant M^r notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Magdeline Marie Saumar et l'autre Jean, Antoine Rimbaud

Le tout en présence de Marie Bonfay domicilié à La Garde département du Vaucluse agé de vingt six ans profession de propriétaire non parvenu ni allié des époux

De Marie Ginouvies domicilié à La Garde département du Vaucluse agé de vingt deux ans profession de propriétaire non parvenu ni allié des époux

De Joseph Delacy domicilié à La Garde département du Vaucluse agé de soixante deux ans profession de ancien marié non parvenu ni allié des époux

Et de Joseph Franck domicilié à La Garde département du Vaucluse agé de cinquante cinq ans profession de propriétaire non parvenu ni allié des époux

Après quoi, Monsieur Olive Maire de la Commune de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par moi et les quatre témoins, la future épouse et le futur marié à la date et au lieu susdits.

Rimbaud Bonfay Ginouvies Delacy
Olive
Maire